



LE FAÇONNAGE

Guide pratique n°28 :

Le Façonnage en Agriculture Biologique

Selon Ecocert Organic Standard (EOS)



I. Définitions

Façonnier :

- Entreprise tierce qui transforme, conditionne, stocke ou étiquette des produits issus de l'agriculture biologique à façon. Elle peut travailler pour un ou plusieurs donneurs d'ordres qui **lui fournissent les matières bio et récupèrent les produits transformés.**
- Le façonnier doit vérifier les garanties figurant sur le document de transport (bon de livraison, CMR) et l'emballage. Il doit tenir une comptabilité matière (entrée/sortie).
- Le façonnier ne doit pas mélanger la marchandise de plusieurs donneurs d'ordre y compris la sienne. Dans ce sens, un descriptif des installations et des procédures (réception, mise en œuvre, stockage...) doit être tenue à jour ainsi qu'une identification physique des sites ou matériels concernés.
- Le façonnier facture une prestation de service : il devra, le cas échéant, posséder les fiches techniques ou étiquettes des additifs et auxiliaires de fabrication et des produits de nettoyage utilisés.
- Le façonnier n'est pas propriétaire des matières premières bios qui lui sont fournies par son donneur d'ordre. Ces matières premières restent la propriété du donneur d'ordre.

Donneur d'ordres :

- Entreprise commanditaire pour laquelle est réalisé le façonnage. C'est chez les donneurs d'ordres que la vérification des factures d'achat et des certificats de conformité des matières premières, des recettes et des étiquetages des produits fabriqués à façon est faite.
- Un lien doit pouvoir être fait entre le cahier de façonnage du façonnier (entrées/sorties) et le bilan matière du donneur d'ordres.
- Le donneur d'ordres doit tenir à jour la liste des façonniers auxquels il fait appel, en mentionnant l'activité concernée et l'organisme certificateur les contrôlant.
- Un contrat précisant les activités et responsabilités de chacun doit être signé entre le donneur d'ordre et son façonnier.

II. Exigences réglementaires

Dans le standard EOS, il est précisé que les activités sous traitées à une tierce partie doivent être soumises au système de contrôle.

La notion de sous-traitance évoquée dans EOS correspond à la définition du « façonnage » explicité dans ce guide.



Les exigences minimales en matière de contrôle sont les mêmes que pour un opérateur effectuant une activité de préparation ; mise à part la vérification des justificatifs de conformité des matières premières bio (certificats) et la validation des étiquettes des produits finis qui incombent au commanditaire (cf. Guide Pratique n° 27).

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

